

Enseignement communal de Brunehaut Règlement d'ordre intérieur

Article 1. Préliminaire

Education et formation ne peuvent se concevoir sans contraintes.

Pour que l'école puisse accomplir sa mission d'enseignement et assurer à tous des chances égales et d'accéder à la citoyenneté en toute sérénité, des règles claires codifient le comportement de tous et des sanctions sont fixées pour tout manquement à ces règles. Celles-ci font l'objet du présent règlement d'ordre intérieur.

L'inscription d'un enfant dans une des écoles communales de BRUNEHAUT implique l'acceptation de ce règlement.

Il faut entendre :

Par parent : la personne légalement responsable de l'enfant ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur ;

Par équipe éducative : la direction, les enseignants, les aides telles que les puéricultrices, les assistantes maternelles, le personnel de garderie et d'entretien, les stagiaires, ... et les membres du centre PMS.

Par directeur : chef d'établissement, il assure la direction de plusieurs implantations scolaires.

Par titulaire : enseignant responsable de la classe

Par enseignant : tous les maîtres (des différentes disciplines : éducation physique, néerlandais, ...)

Par Pouvoir Organisateur : l'administration communale.

Article 2. Déclaration de principe

Quiconque fréquente l'école doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.

La vie citoyenne active en démocratie implique une participation de tous les instants et l'observation de règles. Le règlement veille à assurer la qualité des apprentissages, le respect et la sécurité de tous. Il permet à la communauté éducative et aux élèves de recevoir une formation et une éducation de qualité. Le règlement favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. Elèves, parents et enseignants en sont les garants et les bénéficiaires.

Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents, aux enseignants et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement.

Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'école, aux abords de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.

Les équipes éducatives, les élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire.

L'école communiquera aux élèves et aux parents les projets éducatifs, pédagogiques et d'établissement. Elle s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

Article 3. Inscription

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celui-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Par l'inscription dans une école communale de Brunehaut, l'élève et ses parents acceptent les projets éducatifs, pédagogiques, d'établissement et les règlements des études et d'ordre intérieur.

L'inscription dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Dans l'enseignement maternel, elle est reçue toute l'année.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement, l'inscription peut se faire jusqu'au 15 septembre. Passé cette date, tout changement d'école n'est autorisé que dans certaines conditions et ne peut en tout cas se faire qu'après avoir complété les documents adéquats (à se procurer auprès de la direction de l'école de départ).

Pour les élèves domiciliés en Belgique, un certificat de résidence récent délivré par la commune du domicile doit être remis au chef d'établissement. Pour les enfants domiciliés en France, il est également demandé un certificat de résidence délivré par la mairie.

Le choix d'un cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de philosophie et citoyenneté se fait au moment de l'inscription ou durant le dernier trimestre de l'année en cours. Toute modification des données personnelles de l'enfant ou de ses responsables légaux doit être communiquée à la direction de l'établissement scolaire.

Article 4. Changement d'école

En vertu du Décret-Mission du 24/07/1997, article 79 §2, tel que modifié par le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures tendant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire, sont portées à votre connaissance les modifications apportées :

Dans l'enseignement primaire, un élève ne peut changer d'école au sein d'un cycle.

Pas de libre changement d'école, après le 15 septembre.

Avant le 15 septembre :

Changement libre d'école (aucune demande à effectuer auprès de la direction)

- Enseignement maternel : autorisé
- Enseignement primaire :
 - Autorisé pour les enfants qui entrent en P1, P3, P5
 - Non-autorisé pour les enfants qui entrent en P2, P4, P6 ou qui doivent effectuer une année complémentaire

Après le 15 septembre :

Changement d'école non autorisé

Par exception aux principes qui précèdent, un changement d'école est, ou peut être autorisé à tout moment en fonction des motifs énumérés par le décret « missions » :

- le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
- le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse (une

- copie de la décision de l'autorité ou de l'organisme agréé est jointe à la demande de changement d'école ou d'implantation);
- la suppression, après le 15 septembre, du service du restaurant ou de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si la nouvelle école lui offre ledit service;
 - le changement de domicile (l'attestation par les services de l'état civil de la demande de domiciliation ou tout autre document attestant du changement de domicile est joint à la demande. La nouvelle adresse doit apparaître sur les formules de demande de changement d'école ou d'implantation);
 - l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents;
 - l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'école choisie au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi (une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'école ou d'implantation);
 - la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève (l'attestation par les services de l'état civil de la demande de domiciliation ou tout autre document attestant du changement de domicile est joint à la demande). La nouvelle adresse doit apparaître sur les formules de demande de changement d'école ou d'implantation);
 - l'exclusion définitive de l'élève. Dans ce cas-ci, le dossier d'exclusion remplace valablement le dossier de changement d'école: aucun document de changement d'école n'est donc à produire;
 - en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques telles qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire.

Les parents doivent contacter la direction de l'école qui les informera des modalités administratives.

Article 5. Horaire des cours

La présence des élèves est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. Les cours se donnent de 8h30 à 12h05 et de 13h30 à 15h25 (même en période de CEB) ; le mercredi, les cours se terminent à 12h05. Les élèves de primaire seront présents 5 minutes avant le début des cours. Pour un bon démarrage de la journée, l'horaire des cours doit être scrupuleusement respecté. Les enfants de maternelle doivent arriver à l'heure comme les enfants de primaire. Le calendrier des congés scolaires sera remis aux parents en début d'année.

Article 6. Règles de discipline

Tout en laissant à la direction et au pouvoir organisateur la possibilité d'apprécier le contexte et les conditions particulières, il est nécessaire que les règles fixées soient connues par tous et que des sanctions appropriées soient clairement définies.

- Les élèves sont soumis à l'autorité du directeur et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement scolaire, aux abords immédiats de celui-ci, et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.
- La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école.
- L'éducateur fonde son autorité sur la confiance ; en aucun cas sur l'humiliation, l'ironie, la menace ou le prestige du pouvoir. En cas de comportement inadéquat, ou de violence commise par l'enfant, aucun jugement moral ne sera porté. Si une sanction est appliquée (voir chapitre suivant), elle le sera en rapport direct avec la faute commise. Le but n'est pas de punir mais d'aider l'enfant dans son apprentissage de la vie en société en lui apportant une piste pour un changement. Par ailleurs, une coordination entre les différents acteurs des équipes éducatives est organisée pour garantir une application cohérente des règles de vie à l'école.
- En toutes circonstances, chacun aura une tenue correcte (à éviter : jeans à trous, lacets défaits, mini shorts, bijoux démesurés, cheveux colorés, talons hauts, ...). Une attitude et un langage respectueux envers tous les membres de l'équipe éducative seront adoptés.
- Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaboré par l'école (ex : piscine, bibliothèque, ...)
Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.
- Particulièrement, chaque élève aura à cœur de :
 - Respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant dans les cours de récréation qu'en classe ou au réfectoire
 - Se montrer respectueux envers toute personne adulte (direction, enseignants, éducateurs, surveillants, parents, ...) et les autres élèves
 - Respecter l'ordre et la propreté
 - Respecter l'exactitude et la ponctualité, notamment :
 - En étant présent à l'école
 - En étudiant ses leçons
 - En rendant les documents signés par les parents
 - En respectant les décisions prises démocratiquement par les conseils de classe de l'école
- La détention d'un téléphone portable ou d'objets de valeurs est interdite au sein de l'école et lors des activités d'extérieur.
- Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique
- Toute forme de violence sera sanctionnée (physique, morale, harcèlement, cyberharcèlement, ...). Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence, ni celle des coups, ni celles des mots (jeux, gestes déplacés, ...)
- Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire
- Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité, etc). Exemples d'objets non autorisés : canifs, briquets, allumettes, consoles portables et jeux vidéos, iPod, MP3, ...
- La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels
- Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école (sauf dérogation de la direction)
- Les locaux seront remis en ordre en fin de journée
- La neutralité de l'enseignement public en CFWB demeure la meilleure garantie pour tous ceux qui le fréquentent (qu'ils soient élèves, parents ou enseignants) du respect de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques. Chacun y trouvera, davantage encore dans sa multi culturalité, l'expression de l'ouverture, de la tolérance et du respect mutuel entre

les générations. Afin de préserver ce climat démocratique, dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, religieuse ou idéologique, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement, mesure applicable en tout temps, quelle que soit la personne

- Blogs, sites internet, nouvelles technologies et réseaux sociaux :

Il est interdit aux élèves de publier des documents, quels qu'en soient la forme ou le support, qui peuvent porter atteinte au droit à l'image, à l'intégrité morale d'un autre élève, d'un membre de l'équipe éducative ou du personnel, ou qui peuvent nuire à la bonne réputation de l'établissement scolaire.

Les propos tenus sur les réseaux sociaux et autres sites internet, ainsi que les commentaires des blogs, sont soumis aux dispositions légales en matière de respect de la vie privée. Les propos calomnieux, diffamants, insultants ou incitant à la violence sont donc placés sous la responsabilité des créateurs de sites ou de leurs parents s'ils sont mineurs d'âge, conformément à la loi du 11 mars 2003 concernant le commerce électronique.

Dans de tels cas, des poursuites peuvent être introduites par ceux qui en seraient victimes et des sanctions peuvent être prises par la direction.

Article 7. Sanctions disciplinaires

Des sanctions disciplinaires sont appliquées lorsqu'un élève enfreint une ou plusieurs règles de discipline.

Avant toute sanction, la situation est analysée. Des rencontres et des discussions sont proposées à l'élève et/ou à ses parents, ou encore avec l'ensemble de la classe. Si nécessaire, l'équipe éducative fera appel à des partenaires extérieurs (AMO, CPMS, ...).

Les sanctions sont motivées, proportionnelles à la gravité des faits reprochés et au caractère récidiviste de l'élève.

- La réprimande : notifiée par un enseignant, elle sera mentionnée dans le journal de classe et signée par le parent responsable
- La punition : exigée par un membre de l'équipe éducative, elle consistera en la réalisation d'un travail se rapportant à la nature des faits reprochés à l'élève
- Le rappel à l'ordre et l'exécution de travaux supplémentaires : prononcé par la direction, il sera motivé et mentionné dans le journal de classe
- La retenue : décidée par la direction, elle sera exécutée en dehors des heures de cours de l'élève et exigera l'accomplissement de travaux supplémentaires. Elle sera signifiée préalablement par courrier aux parents

Par travail supplémentaire, on entend :

- L'accomplissement d'un travail d'intérêt général et/ou
- L'accomplissement d'un travail pédagogique et/ou
- La réparation des dommages causés

La non-réalisation du travail demandé à l'élève ou une réalisation insatisfaisante peut entraîner l'application d'une sanction plus importante.

De plus, les parents pourront être tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

- L'exclusion provisoire de l'école : prononcée par la direction lorsque la gravité des faits est telle que son application immédiate se justifie ou lorsque l'application des sanctions mineures se révèle sans effet et que l'élève, par ses comportements répétés, est source manifeste ou permanente de troubles ou de dangers. L'exclusion provisoire d'un élève ne peut excéder (sauf dérogation) 12 demi-journées, sur une même année scolaire. Préalablement à l'exécution de la sanction, la direction avise les parents et leur propose un entretien.
- Conformément au décret du 24 juillet 1997, qui prévoit l'application de cette mesure ; l'exclusion définitive sanctionne l'élève qui, par son comportement, porte atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un autre élève, compromet l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui fait subir un préjudice matériel ou moral grave.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription dans un autre établissement du Pouvoir Organisateur sont des sanctions graves prononcées par le Pouvoir Organisateur. Conformément à l'article 89 dudit décret, préalablement à la sanction, une convocation notifiant les faits reprochés à l'élève est adressée aux parents. Les parents sont convoqués pour un entretien et avisés qu'ils peuvent se faire assister d'un conseil. S'ils ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire se poursuit. Préalablement à toute décision, l'avis du corps enseignant et du centre PMS chargé de la guidance est sollicité.

La décision d'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur et notifiée par recommandé aux parents. La notification mentionne également les possibilités de recours. Elle sort des effets le 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'expédition.

Faits graves commis par un élève (circulaire 6809 – dispositions communes obligatoires – Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 18/01/2008)

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - o Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - o Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - o Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - o Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - o La détention ou l'usage d'une arme.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le pouvoir organisateur ou son délégué signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Article 8. Entrée et sortie

Sans autorisation du directeur ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux. En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans surveillance d'un membre du personnel de l'équipe éducative.

Les membres du personnel, les élèves ainsi que les membres des Centres PMS œuvrant dans l'établissement ont accès aux infrastructures pendant et hors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques.

Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur, ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.

En aucun cas, les enfants ne seront confiés à des tiers sans autorisation des parents.

De 6h30 à 8h15, de 12h10 à 13h15 et de 15h30 à 18h30, les élèves sont soumis au ROI de l'accueil extrascolaire.

Les enfants qui regagnent leur domicile sur le temps de midi ne peuvent revenir à l'école avant 13h10. Pour se rendre à l'école ou rentrer chez lui, il est vivement conseillé à l'élève d'emprunter le chemin le plus direct en temps et en distance.

Tout enfant retournant seul à 12h05 et 15h25 à pied ou à vélo doit avoir une autorisation écrite délivrée par ses parents, en début d'année scolaire ou si sortie ponctuelle, un écrit délivré la veille et remis à son titulaire de classe.

Article 9. Journal de classe et cahier de communication

Le journal de classe en primaire ou le cahier de communication en maternelle est le document de liaison entre la famille et l'école.

Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé par les parents de l'élève tous les jours. En cas de perte, le journal sera remplacé aux frais des parents.

Article 10. Tutelle sanitaire

Des examens médicaux sont pratiqués par un Centre de santé (PSE) afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1^{ère} et 3^{ème} maternelles, ainsi que pour les 2^{ème} et 6^{ème} primaires. Pour les 4^{ème} primaires, un examen sensoriel de la vue est organisé dans la classe.

L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant.

Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école les maladies contagieuses suivantes :

- Rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impetigo, herpes, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum
- Poux : la prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement la tête de leurs enfants et d'avertir l'école au plus tôt.

Le Centre de santé est le seul compétent à prendre une décision en la matière : évincer un élève, faire fermer l'école, faire descendre l'inspection de l'hygiène, ...

Article 11. Médicaments

L'enfant doit être idéalement en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'école. S'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :

- Un certificat médical doit être remis au titulaire de classe qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie, et éventuellement, un protocole d'intervention d'urgence délivré par le médecin ou spécialiste
- Un écrit émanant de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'élève doit être remis au titulaire pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation du médicament
- Le médicament doit être remis au titulaire

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable ; il doit s'agir de cas exceptionnels.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de l'école, à l'intervention du titulaire, avertira, par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris. Si le nécessaire n'est pas fait, la direction prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse, selon le cas, être hospitalisé, conduit chez la personne désignée par ceux qui exercent l'autorité parentale sur l'enfant ou être accueilli de la manière qui convient.

En tout état de cause, l'école peut refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

Concernant les repas complets pris à la cantine, en cas de régime alimentaire particulier (allergies, intolérances), une attestation médicale devra être fournie au préalable à l'école pour l'organisation des repas.

Article 12. Absences

La maîtrise des compétences dépend de la régularité à suivre assidument les cours et toutes les activités au programme.

En maternelle, toute absence d'un enfant maintenu en 3^{ème} maternelle (qui refait sa 3^{ème} maternelle) doit être justifiée, car il est soumis à l'obligation scolaire.

En primaire, toute absence doit être justifiée.

- Que faire en cas d'absence prévisible ?

Avant l'absence prévisible, il faut écrire une demande précise et motivée (donner la raison), la remettre au titulaire ou à la direction qui accepte ou non la légitimité de l'absence prévisible. Le directeur prévient les parents de l'acceptation ou du refus.

- Que faire en cas d'absence imprévisible ?

Le premier jour de l'absence, le titulaire ou le directeur doit être obligatoirement averti par téléphone avant 9h.

Toute absence, même d'un jour, doit être justifiée par un mot signé des parents.

Pour que cette absence soit valablement couverte, le justificatif sera remis au titulaire ou directeur au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Lorsque l'absence dépasse 3 jours d'absence, le justificatif doit être remis au plus tard le 4^{ème} jour d'absence.

Les parents peuvent couvrir 3 jours d'absence par une justification écrite. Lorsque ce nombre de jours est dépassé pour maladie, un certificat médical est exigé par l'école.

- Quels sont les motifs légaux pour une absence ?

- La maladie de l'enfant
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivrera une attestation

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du directeur pour autant qu'ils relèvent de circonstances exceptionnelles. A cet égard, une attestation médicale couvrant une absence pour raisons familiales ainsi que le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire ne peuvent être assimilés à une circonstance exceptionnelle. Toute autre absence est considérée comme injustifiée. Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence non justifiée, le directeur le signalera obligatoirement au service du contrôle de l'obligation scolaire de la Communauté Française.

Le cours d'éducation physique est obligatoire. Toute demande de dispense doit être motivée et sollicitée par les parents par un écrit auprès du maître d'éducation physique. Pour une dispense supérieure à 15 jours, un certificat médical est obligatoire.

Article 13. Aide psycho-médico-sociale - CPMS

Le centre PMS Provincial de Tournai joignable au numéro de **téléphone suivant : 069/55 37 10** et situé rue Royale, 87 s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests sont réalisés par des psychopédagogues du centre pour évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils peuvent faire l'objet d'une demande spécifique des parents ou de l'enseignant au vu d'un problème particulier.

Lors des concertations, des représentants du centre PMS sont présents et enrichissent les discussions de leur propre analyse ou des tests effectués. De façon générale, leur analyse concerne les élèves de 2^{ème} et de 3^{ème} maternelle, ainsi que les élèves de 1^{ère} et de 2^{ème} primaire, en fonction des demandes des parents ou de l'équipe éducative. Avant toute investigation du centre PMS, l'accord parental est demandé, ainsi que l'autorisation d'utiliser les données à caractère confidentiel. Toujours dans ce cadre-là, le centre PMS peut intervenir de façon ciblée dans les autres années d'études, également en fonction des demandes parentales ou de l'équipe éducative.

En P6, une animation PMS a lieu au 2^{ème} trimestre pour expliquer aux enfants les différentes possibilités du cursus secondaire.

Article 14 Diffusion de documents

Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable du directeur (affichages, pétitions, rassemblements, ...)

Aucune activité à but lucratif n'est autorisée au sein de l'école. Toute publicité commerciale ou propagande politique est proscrite dans les écoles. Toute diffusion d'information devra recevoir au préalable l'approbation du PO.

Article 15. Assurance scolaire

L'assurance scolaire couvre les élèves en cas **d'accidents corporels** survenus pendant les activités scolaires ou sur le chemin entre l'école et le domicile.

L'assurance est complémentaire de l'Assurance Maladie Invalidité. Elle ne couvre donc que la part des frais non remboursés par la mutuelle.

Les parents restent civilement responsables de tout dommage matériel occasionné volontairement par leur enfant.

Marche à suivre en cas d'accident :

1. Une déclaration d'accident est remise par le titulaire
2. Complétez uniquement les rubriques 2 et 3
3. Faites compléter la dernière page (certificat médical) par le médecin
4. Remettez au titulaire la déclaration dûment complétée, dans les 48h (!! n° de compte)
5. La compagnie vous adressera par courrier un numéro de dossier

Pour le remboursement :

1. Présentez les notes de frais à votre mutuelle
2. Envoyez la quittance à la compagnie d'assurance en indiquant votre numéro de dossier
3. La compagnie vous versera l'indemnité sur votre compte financier

Article 16. Accueil – surveillance

Un service d'accueil est organisé dans chaque implantation :

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredi de 7h à 8h15, de 12h15 à 13h15 et de 15h30 à 18h
Il est également possible pour ces jours de déposer votre enfant à l'accueil centralisé de Lesdain dès 6h30 et de le reprendre jusqu'à 18h30.
- Les mercredis de 7h à 8h15 et de 12h15 à 18h

L'accueil du mercredi après-midi est prévu pour les enfants qui dinent à l'école. Il est accessible selon les modalités bien définies (cf le règlement de l'accueil extrascolaire reçu en début d'année).

Un accueil est également organisé lors des journées pédagogiques. Les accueils centralisés (Lesdain et Bléharies) sont accessibles sur inscription préalable.

Les élèves sont sous la surveillance des enseignants pendant les cours, 15 minutes avant le début des cours, 10 minutes après la fin des cours ainsi que pendant les récréations.

Durant le temps d'accueil, ils sont sous la surveillance des accueillantes.

Article 17. Droit à l'image

Peuvent être prises des photos et des vidéos des élèves durant les activités normales de l'école et dans le contexte scolaire (photo de classe, voyages de classe, classes vertes, journées portes-ouvertes, fête de l'école, brocantes à l'école, compétitions sportives, ...).

Ces photos pourraient ensuite servir à illustrer les activités de l'école pour son site internet, des brochures informatives, la page Facebook et autres documents. Elles pourront être diffusées ou publiées dans le cadre scolaire, ainsi qu'à usage informatif de la population (brochure explicative pour les futurs inscrits, publicité pour les activités/fêtes scolaires, site internet et page Facebook, ...).

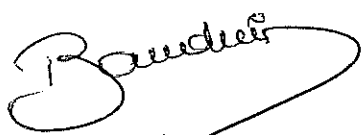
A ces fins et ce selon le Règlement Général de Protection des Données, l'autorisation parentale d'utilisation des photos sera demandée lors de l'inscription de l'enfant et à chaque début d'année scolaire. Les parents sont libres de changer d'avis et retirer l'autorisation d'utilisation de l'image de l'enfant quand bon leur semble, en le signalant par écrit auprès de la direction de l'établissement.

Article 18 : Gratuité scolaire

Voir annexe 1 ci-jointe – Référence légale et texte intégral de l'article 100 à 102 du décret « Mission » du 24 juillet 1997.


Approuvé à l'unanimité en séance du Conseil communal du 7 octobre 2019,

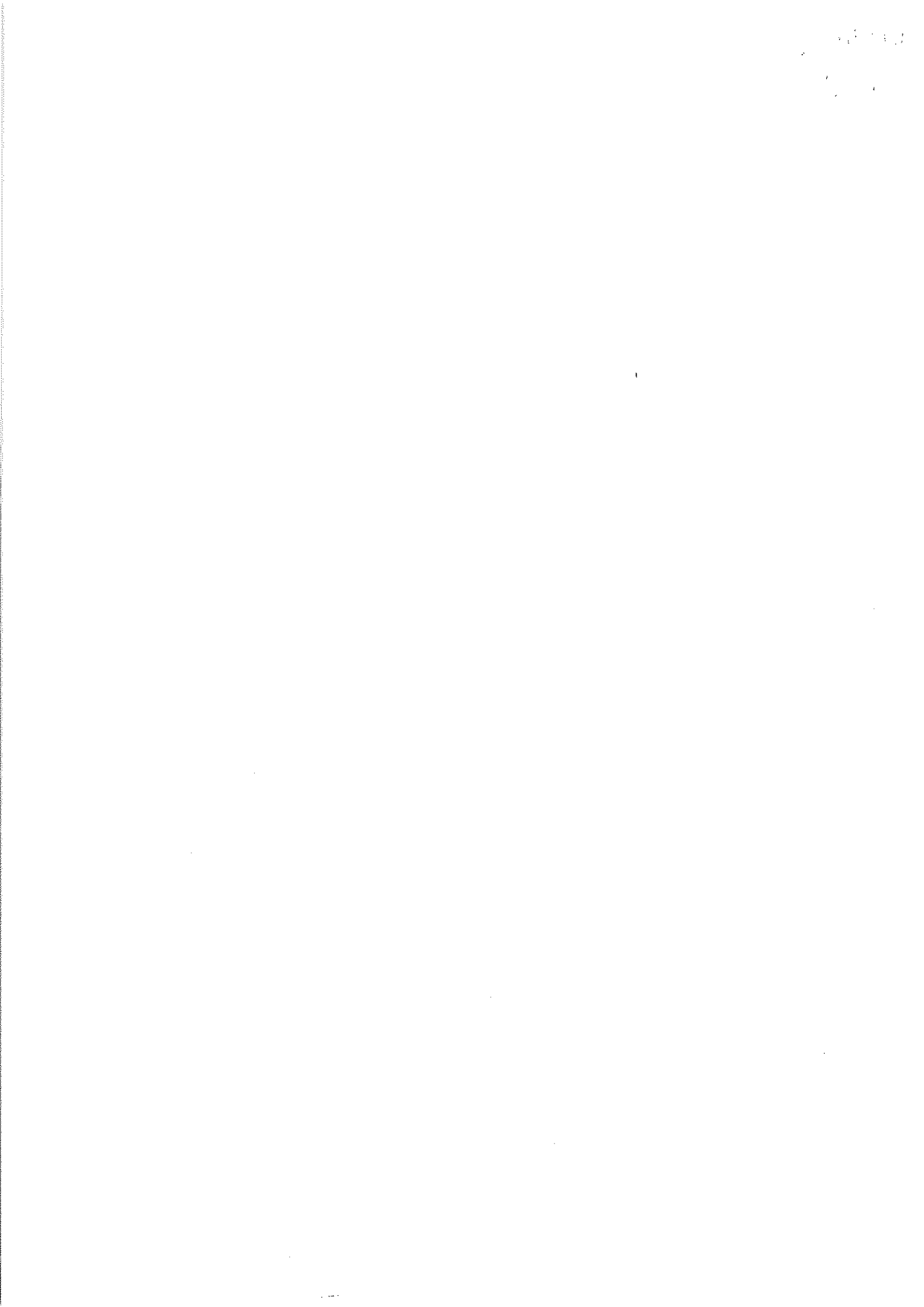
La Directrice générale,


Nathalie Bauduin



Le Bourgmestre,


Pierre Wacquier



Annexe 1 : Articles 100 à 102 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre – mis à jour par le décret du 14 mars 2019

Article 100. - § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

§ 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni ;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article 101, §1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

Article 101. - § 1er Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

§ 2. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de la périodicité choisie.

Par dérogation à l'alinéa 3, à la demande des parents et pour les frais dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs informent préalablement et par écrit l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité. Le montant total à verser ainsi que des modalités de l'échelonnement sont également communiqués par écrit et la quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.

Les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.

Article 102. - § 1er. Lorsqu'il constate une violation aux articles 100 et 101, le Gouvernement peut, dans le respect de la procédure énoncée au paragraphe 2, prononcer une des sanctions suivantes :

- 1° l'avertissement ;
- 2° une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 2500 euros ;
- 3° en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait, pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause.

Outre l'application de l'une des sanctions visées à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur rembourse intégralement les minervals ou les montants trop perçus. En cas de refus d'obtempérer ou si les minervals ou les montants trop perçus dépassent le montant de la sanction appliquée, le Gouvernement suspend le versement des dotations ou des subventions de l'école en matière de fonctionnement comme en matière de traitement, jusqu'au remboursement intégral des minervals ou des montants trop perçus.

A défaut de payer l'amende dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le Gouvernement fait retrancher des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause le montant de l'amende majoré de 2,5%.

§ 2. Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation ou un manquement aux articles 100 et 101 est porté à leur connaissance, les Services du Gouvernement instruisent le dossier et peuvent entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à leur information.

Lorsqu'ils disposent d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, les Services du Gouvernement notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites.

Le Gouvernement rend une décision dans les soixante jours qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa 2.